

Visa CF N° 0342

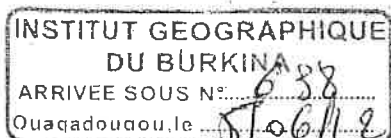
LE PRESIDENT DU FASO, 22-05-2012
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance n° 85-016/CNR/PRES du 14 mars 1985 portant monopole des travaux cartographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina ;
- VU la loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier cadastral ;
- VU le décret n° 94-304/PRES/MTPHU/MEFP du 1^{er} août 1994 portant création d'une commission nationale de normalisation et institution d'un contrôle administratif des travaux géodésiques, cartographiques et topographiques au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral ;
- VU le décret n°2011-329 /PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-469/PRES/PM/MHU du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret définit les normes applicables aux travaux topographiques et cadastraux.



$e = 1 \text{ cm} + 5 \text{ ppm}$ pour une portée inférieure à 350 mètres.

- Observation d'un cheminement :

Nombre minimum de mesure d'angle : 2. Une mesure dans la position cercle gauche et une autre dans la position cercle droit.

Nombre minimum de mesure d'une distance : 2.

Tolérance pour l'écart entre deux mesurages d'angle : 2 milligrades.

Tolérance pour l'écart entre deux déterminations indépendantes d'une longueur : 1,5 centimètre.

- Tolérance de fermeture angulaire d'un cheminement :

Pour un cheminement fermé : $T_a = 2,7 \sigma_a \sqrt{n}$

Pour un cheminement encadré : $T_a = 2,7 \sigma_a \sqrt{n+1}$

σ_a est l'écart type sur une mesure angulaire

$\sigma_a = + 2$ milligrades

n = nombre de côtés du cheminement.

- Tolérance de fermeture linéaire d'un cheminement :

$TL = 2,7 \sigma_L \sqrt{n+1}$

Avec

$\sigma_L = 1,5 \text{ cm}$ pour une portée topographique $< 350 \text{ m}$.

- Pour un cheminement de point Nodal, la tolérance de chaque cheminement est celle de l'ordre qui précède pour les ordres de 1 à 4 et la moitié de la tolérance pour le cheminement ordinaire.

- Mesures GNSS en topographie

Les équipements GNSS doivent être utilisés de sorte à atteindre au minimum la précision ci-dessus.

Article 9 : Pour un nivellement entre deux points d'une distance D exprimé en kilomètre, l'écart type σ d'une mesure vaut :

Premier ordre : $2\sqrt{D}$ (mm)

Deuxième ordre : $2,3\sqrt{D}$ (mm)

Troisième ordre : $3\sqrt{D}$ (mm)

Quatrième ordre : $3,6\sqrt{D}$ (mm)

La tolérance est égale à $2,7 \times \sigma$

- Une (01) borne d'appui et deux (02) repères d'azimut au minimum par kilomètre carré de la zone d'intervention où les travaux topographiques de levé ou d'implantation doivent être réalisés.
- Un minimum de cinq à dix (05 à 10) repères de polygonaion principale au km².

Article 14 : Dans le cadre de travaux de nature linéaire, l'implantation d'une borne de contrôle et de repères d'azimuts tous les cinq (05) kilomètres est exigée.

Chapitre 4 : Matérialisation des points d'appui et pose des repères de démarcation dans le foncier

Section 1 : Matérialisation des points d'appui

Article 15 : Dans les espaces urbanisés, des boulons en acier à tête plate de 2cm de diamètre et gravé d'une croix bien centrée, d'environ quinze (15) centimètres de long, bien ancrés au bitume ou dans les interstices des pavés et entourés d'un cercle en peinture ou au marqueur doivent être utilisés. Ces points seront accompagnés de croquis de repérage.

Article 16 : Les points de rattachement, seront de même nature que les bornes élaborées pour le deuxième ordre par l'IGB.

Section 2 Limites de biens fonciers

Article 17 : Dans les zones aménagées, les bornes des limites des propriétés sont telles que définies dans les dossiers d'appel d'offre des services en charge de la topographie ou les Maîtres d'Ouvrage en charge desdits aménagements. Les sommets des parcelles sont matérialisés par des bornes en béton dont les dimensions sont définies par la direction chargée de la topographie.

Toutefois, il est également admis que les limites des parcelles et des lots de parcelles soient matérialisées par des bornes industrielles en plastique durci muni d'un système de fixation renforcé.

Article 18 : En zone non aménagée, en plus de l'utilisation des piquets cimentés dans le cas d'une délimitation, ou des bornes ci-dessus citées dans le cas de bornage délimitation ou bornage immatriculation pour marquer les limites de propriétés, il est fait obligation de procéder à une

Eléments	Type de document			
	Plan cadastral	Bornage immatriculation	Croquis de terrain	Levé topo.
Flèche du nord	X	X	X	X
Nom du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage		X	X	X
Nom de la structure exécutant le travail	X	X	X	X
Nom du responsable ayant conduit l'activité		X	X	X
Nom de la personne ayant exécuté les travaux terrains			X	X
Date d'établissement du plan	X	X	X	X
Echelle du plan	X	X	X	X
Quadrillage et croisillons	X	X		X
Les amorces	X	X	X	X
Identification du site indiquant au moins la région, la commune et le village	X	X	X	X
Adresse de la parcelle (nom ou numéro de la rue et de la porte)	X	X		
Le présumé propriétaire		X	X	
Les côtes périmétriques et la surface	X	X	X	
La désignation cadastrale	X	X	X	
Servitudes et indications particulières	X	X		
Le tableau de coordonnées des bornes dans le référentiel national		X	X	
Le tableau d'assemblage s'il y a lieu				X
Le plan de situation		X	X	
Les numéros des bornes		X	X	X
L'orientation des voies			X	X
La légende en cas d'absence de signes conventionnels ou de collaboration avec des structures extérieures				X

Article 24 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mai 2012



Blaise Compaore

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Jean Bertin OUEDRAOGO

Yacouba BARRY

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA